



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires/Service Eau et Environnement/Gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°XXXX
Été 2024**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en mars 2024 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis l'absence de réponse de l'ARS ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture par courrier du XXX ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire :
demeurant à :
commune de :

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur la (les) parcelle(s) :
commune de :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : m^3/h
2. Le volume prélevé est limité à m^3

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

Le Directeur départemental des territoires,

